



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT
CONSULTATION DU PUBLIC
DIDD –2018 n°339

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 29 décembre 2017, portant création de la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre ;

Vu la demande, formulée le 12 juillet 2018, complétée le 5 décembre 2018 par Messieurs les Gérants du G.A.E.C. DES PEUPLIERS en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser et d'étendre l'élevage porcin et bovin situé "Les Barotaies" 49440 LOIRÉ, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2102-2 a, 2101.2 b ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Messieurs les Gérants du G.A.E.C. DES PEUPLIERS, en vue de procéder à la régularisation et l'extension de l'élevage porcin et bovin situé "Les Barotaies" 49440 LOIRÉ, fera l'objet d'une consultation du public en mairies de LOIRÉ et CHAZÉ-SUR-ARGOS du mardi 5 février 2019 au mardi 5 mars 2019 inclus.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

Mairie de LOIRÉ : du lundi au mercredi de 13H30 à 17H00 (fermée le 1er et 3ème lundi du mois)-jeudi de 9H00 à 12H00-vendredi de 13H30 à 17H00-samedi de 9H00 à 11H30 (fermée le dernier samedi du mois) *

Mairie de CHAZÉ-SUR-ARGOS : du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 - samedi de 9H00 à 11H30 (accueil ouvert uniquement le 1er, 3ème et 5ème samedi du mois) *

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.*

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de LOIRÉ et CHAZÉ-SUR-ARGOS.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire et le département de Loire-Atlantique

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairies de LOIRÉ et CHAZÉ-SUR-ARGOS ainsi que dans les mairies de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU et VALLONS-DE-L'ERDRE (44), communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet et qui sont concernées par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal des communes d'implantation sont consultés, de même que ceux des communes de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU et VALLONS-DE-L'ERDRE (44). Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Messieurs les Gérants du G.A.E.C. DES PEUPLIERS "Les Barotais" 49440 LOIRÉ - .02.41.94.10.21.

Art. 7 - Les maires de LOIRÉ et CHAZÉ-SUR-ARGOS, à l'issue de la consultation du public, closent le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, les maires de LOIRÉ, CHAZÉ-SUR-ARGOS, SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU et VALLONS-DE-L'ERDRE (44), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Valérie GRENON

